



2018

Conditions de service

Édition du 1^{er} avril 2018

hydro
quebec
.com

2.2 Début de l'abonnement

L'électricité consommée vous est facturée à compter du début de votre *abonnement*, c'est-à-dire, selon le cas :

- a) à la date dont vous avez convenu avec Hydro-Québec; ou
- b) à la date de mise sous tension initiale, dans le cas d'une nouvelle *installation électrique*.

2.3 Interdiction de bénéficiaire de l'électricité sans abonnement

Que vous soyez occupant, locataire, propriétaire ou administrateur du *lieu de consommation*, vous ne pouvez pas bénéficier de l'électricité qui y est livrée sans *abonnement*. Si vous le faites, vous avez les mêmes obligations qu'un *client*, vous devez respecter les obligations prévues dans les présentes conditions de service et dans les *Tarifs*, et Hydro-Québec peut vous réclamer le coût de l'électricité consommée, en plus des frais applicables, s'il y a lieu.

2.4 Abonnement dont plusieurs clients sont responsables

Plusieurs *clients* peuvent être responsables d'un même *abonnement*, selon les modalités suivantes :

- a) pour ajouter un *client* supplémentaire à un *abonnement* existant, il est nécessaire de faire une nouvelle *demande d'abonnement*;
- b) si un des *clients* souhaite se retirer de l'*abonnement*, il faut en aviser Hydro-Québec. L'*abonnement* se poursuit alors avec les ajustements nécessaires pour le ou les autres *clients* responsables de cet *abonnement*, et Hydro-Québec transmet à chacun d'eux un *avis par écrit*.

CHAPITRE 3

Mesurage de l'électricité

3.1 Appareillage de mesure fourni par Hydro-Québec

L'électricité qui vous est livrée est mesurée au moyen de l'*appareillage de mesure* choisi, fourni et installé par Hydro-Québec. Le *compteur communicant* constitue l'offre de base d'Hydro-Québec.

3.2 Mesurage par un compteur non communicant

3.2.1 Demande de compteur non communicant

Vous pouvez faire une demande de *compteur non communicant* à Hydro-Québec en tout temps, que ce soit lorsque vous faites votre *demande d'abonnement* ou plus tard en cours d'*abonnement*. Ce compteur nécessite une relève manuelle dont les modalités sont décrites dans l'article 4.1.

<p>Conditions à remplir</p>	<p>Votre demande de <i>compteur non communicant</i> est acceptée si toutes les conditions préalables suivantes sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) L'<i>installation électrique</i> du lieu de consommation visé doit être monophasée et d'au plus 400 A. b) Il ne doit pas y avoir eu de facturation de puissance pour l'<i>abonnement</i> visé dans les 12 périodes mensuelles précédentes. c) Vous devez avoir pris les mesures et obtenu les autorisations nécessaires pour qu'Hydro-Québec puisse accéder à la propriété desservie, pour les motifs et aux conditions prévus à l'article 14.3. d) Si un avis d'interruption de service en vertu d'un des paragraphes a) à d) de l'article 7.1.2 vous a été transmis dans les 45 jours précédant votre demande, vous devez avoir conclu une <i>entente de paiement</i> avec Hydro-Québec ou avoir entièrement remédié à la situation ayant entraîné la transmission de l'avis, selon le cas. e) Hydro-Québec ne doit avoir effectué aucune interruption de service au cours des 24 derniers mois en vertu d'un des paragraphes a) à d) de l'article 7.1.2 pour l'un ou l'autre de vos <i>abonnements</i>. f) Il ne doit pas y avoir eu manipulation ou dérangement de l'<i>appareillage de mesure</i> ou de tout autre appareillage d'Hydro-Québec ou entrave au service d'électricité dans les 24 derniers mois pour l'un ou l'autre de vos <i>abonnements</i>.
<p>Frais initiaux d'installation à payer</p>	<p>Les « frais initiaux d'installation » de 85 \$ indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20 vous sont facturés pour l'installation du <i>compteur non communicant</i> demandé. Ces frais s'appliquent à chaque <i>compteur non communicant</i> à installer.</p> <p>Si, au moment de votre demande, un <i>compteur non communicant</i> est déjà en place, vous n'avez pas à payer de « frais initiaux d'installation » et Hydro-Québec maintient le <i>compteur non communicant</i> ainsi installé jusqu'à la fin de votre <i>abonnement</i>, à moins qu'en cours d'<i>abonnement</i>, vous présentiez une demande d'installation d'un <i>compteur communicant</i>.</p>
<p>Frais mensuels à payer par la suite</p>	<p>Une fois le <i>compteur non communicant</i> installé, vous devez payer les « frais mensuels de relève » de 2,50 \$ par mois indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20 tant que ce compteur n'est pas remplacé par un <i>compteur communicant</i>.</p>

CHAPITRE 20

Frais et prix

20.1 Frais généraux, prix des interventions simples et frais spéciaux de mesurage

Tableau I-A – Frais généraux

Frais de service – Montant par demande ou intervention		
1 Frais d'abonnement	Au moyen d'un <i>libre-service</i>	Sans frais
	Par tout autre moyen	25 \$
2 Frais d'intervention	À distance	Sans frais
	Au compteur	140 \$
	Sur le réseau	360 \$
3 Frais de déplacement sans intervention		170 \$
4 Frais liés à l'inaccessibilité du compteur		85 \$
5 Frais mensuels de relève	Répartis selon le cycle de facturation	2,50 \$
6 Frais initiaux d'installation		85 \$
7 Frais d'inspection		1 190 \$
8 Frais spéciaux de raccordement à un <i>réseau autonome</i>	Les 20 premiers kW	5 000 \$
	Chaque kW supplémentaire	250 \$
9 Frais pour provision insuffisante	Par transaction refusée	10 \$
Frais d'administration applicables à la facturation par Hydro-Québec		
10 Le taux des frais d'administration est le taux indiqué vis-à-vis de la fourchette de référence dans laquelle se situe le taux d'intérêt préférentiel de la Banque Nationale	Fourchettes de référence du taux d'intérêt préférentiel de la Banque Nationale (pourcentage annuel)	Taux mensuel des frais d'administration
	7,99% et moins	1,2% (14,4% l'an)
	De 8 à 9,99%	1,4% (16,8% l'an)
	De 10 à 11,99%	1,6% (19,2% l'an)
	De 12 à 13,99%	1,7% (20,4% l'an)
	De 14 à 15,99%	1,9% (22,8% l'an)
	De 16 à 17,99%	2,1% (25,2% l'an)
18% et plus	2,2% (26,4% l'an)	
Le taux des frais d'administration est révisé chaque fois que le taux d'intérêt préférentiel de la Banque Nationale se situe, durant 60 <i>jours</i> consécutifs, au-dessous ou au-dessus de la fourchette de référence ayant servi à déterminer le taux des frais d'administration applicable jusque-là. Le nouveau taux s'applique à compter du 61 ^e <i>jour</i> .		